

## **LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL**

Un **C**omité **S**ocial **T**erritorial (**CST**) est un organisme consultatif créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (**CST** local).

En-dessous de ce seuil, les collectivités dépendent du **CST** du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (**CST** départemental), auquel elles sont affiliées (art. L251-5 du Code Général de la Fonction Publique).

Le **CST** peut être constitué de deux formations :

- La formation plénière
- La formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

C'est un lieu de réflexion et de concertation sur les conditions de travail. Il émet des avis, qui doivent être demandés préalablement à la délibération, sur les questions d'organisation générale du travail et de prévention.

### **Liste des représentants du personnel CGT au sein des CST :**

BAYLE Cristelle

BOST David

BOURBON Patrick

BUSSON François

CHEVALIER Isabelle

CITERNE Yannick

COCHE Sandrine

COLIN Stéphane

DE FROMENT Aurélie

GONCALVES Elisa

DUBOIS Christine

GLEIZE Catherine

HERMILLON Sandrine

JABIOL Pascal

LEGER Fabien

MAURER Anne

MEGE Olivier

NAVARRO Christophe

OBERT Anthony

PRADIER Annabelle

RUFFINE Pascaline

SOALHAT Didier

VENTALON Viviane

### **LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMPETENCES 2023**

I – Attributions du **CST** Formation plénière Code Général de la Fonction publique, Article L. 253-5 Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre

6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire

7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles Code Général de la Fonction publique, Article L. 253-6 La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est chargée d'exercer les attributions

énoncées au 7° de l'article L. 253-5 sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial au titre du 1° de cet article.

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, Article 54 Le comité social territorial est consulté sur :

1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services

2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé

3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ; collectivités et EPCI de plus de 20 000 habitants

4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents

5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire

6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé

7° Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ; Abrogé

8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article

10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux

11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du présent titre.

## II – Attributions du **CST** Formation spécialisée

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, articles 57 à 75

Décret n° 85-603 du 10 juin 2021 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 5, 5-4, 5-7, 5-12, 11, 14-1, 14-2, 18, 24 et 26

## **A - ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de services et EVOLUTION DES ADMINISTRATIONS**

### **I – L'ORGANISATION DES SERVICES**

**Suppression de poste** suite à :

- Nomination sur un autre cadre d'emplois (Promotion Interne/concours) o Départ en retraite o Mutation
- Démission
- Vacance de poste
- Disparition d'un besoin
- Mise à jour du tableau des effectifs

À NOTER : La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du **CST**. Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le **CST** ». Lettre de la fonction publique territoriale n° 1 de juillet 1997

Article L. 253-5 – 1° du CGFP Article L. 542-2 du CGFP Article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

**Modification de durée hebdomadaire d'un poste** = Suppression d'un poste durée X et Création d'un poste durée Y

- Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine
- Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine
- Diminution du temps de travail d'un poste à temps complet même inférieure à 10%
- Diminution du temps de travail entraînant la perte de l'affiliation à la CNRACL

Article L. 542-3 du CGFP

**Modification de l'organigramme liée à une restructuration de services** Avis du **CST** en Formation Spécialisée si la réorganisation s'accompagne d'un nouvel aménagement des locaux

Article L. 253-5 – 1° du CGFP Article 54 (1° et 9°) du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

**Décisions de délégation de service public** sauf renouvellement en cas de non-modification de l'organisation des services Les renouvellements de délégation de service public ne sont pas soumis à l'avis préalable du **CST** dès l'instant où l'organisation du service n'est pas modifiée (CAA Douai du 10 avril 2007, req. n°05DA00188)

Pas de disposition réglementaire Mais demande d'avis en référence au point ci-dessus pour une première mise en œuvre

**Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal**

Article L. 5211-4-1 du CGCT Les modalités du transfert (...) font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des **CST** compétents.

**Mutualisation** : - Service commun - Service unifié - Mise à disposition de service et d'équipement  
- Communes nouvelles / Fusion de communes – Municipalisation

Article L. 5111-1-1 du CGCT La convention qui précise les modalités financières prévoit également, après avis des **CST**, les effets sur le personnel Article L. 5211-4-1 du CGCT Les modalités du transfert (...) font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des **CST** compétents.

**Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel**

Article L. 5111-7 CGCT

**Instauration d'une indemnité de départ volontaire – liée à une nouvelle organisation**

Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

**II – LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

## Protocole d'accord ou règlement relatif à l'aménagement du temps de travail (ARTT) (délibération, charte)

Article L. 253-5 – 1° du CGFP Article 54 - 1° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 Décret n°2000-815 du 25 août 2000 (ARTT) et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

**Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières** (Identification de contraintes ayant un impact démontré sur la santé – Rapport Laurent 2016 – Recommandation n° 12) • travail de nuit • travail le dimanche • travail en horaires décalés • travail en équipes • modulation importante du cycle de travail • travaux pénibles ou dangereux Pour être valable, la délibération doit comporter suffisamment de précisions sur l'ampleur et les modalités de la réduction ainsi envisagée du temps de travail, sur la nature des missions et des rythmes de travail pris en compte, ainsi que sur les catégories d'agents concernés (CAA Paris, 31 décembre 2004, n° 03PA03671, Département des Hauts de Seine).

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 Article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - Harmonisation du temps de travail pour la FPT

## Horaires d'ouverture au public Avec impact sur les horaires de travail des agents

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

## Régime d'autorisations d'absence (événements familiaux et autres)

Article L. 622-2 du CGFP Articles L. 3142-1 à L. 3142-5, D. 3142-1- 1 du Code du travail Articles L. 331-9 et D. 331-6 du Code de la sécurité sociale Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 Article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

## Mise en place de cycles de travail

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

## Annualisation

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

## Régime d'équivalence

Article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, par renvoi de l'article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 CAA Nantes, 30 juin 2009, n° 09NT00098

### Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte – Indemnités

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

### Journée de solidarité

Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004

**Compte épargne temps** Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, et les modalités d'utilisation des droits

Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 Arrêté ministériel du 28 novembre 2018

**REGLEMENT INTERIEUR** (global) - **CHARTRE ATSEM** Avis du **CST** en formation spécialisée uniquement sur les modalités Hygiène et sécurité

Article L. 253-1 du CGFP

## III – LES EVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS

Gestion dématérialisée des documents • Logiciel de TEMPS DE TRAVAIL • Messagerie interne • Mise en place d'un intranet

Article L. 253-5 – 1° du CGFP

Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments

Article L. 253-5 – 2° du CGFP

Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres

Article 6 - Délibération n° 2015-165 du 4 juin 2015 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics ou privés destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par leurs employés (norme simplifiée n° 51)

**RGPD – Désignation d'un délégué à la protection des données**

Règlement (UE) 2016-679 DU Parlement Européen du 23 mai 2018

**Charte informatique**

Article L. 253-5 – 1° du CGFP

## **B – ACCESSIBILITE DES SERVICES ET QUALITE DES SERVICES RENDUS**

### **I – L'ACCESSIBILITE DES SERVICES**

**L'accessibilité physique des équipements** - Avis du **CST** en Formation Spécialisée : étude ergonomique des espaces de travail des accidentés du travail et accidentés de service, et des travailleurs handicapés

Article 71 du décret n° 2021- 571 du 10 mai 2021

**L'accessibilité numérique des services publics** - Mise en œuvre d'un site - Réseaux sociaux

Article L.253-5 – 2° du CGFP

### **II – LA QUALITE DES SERVICES RENDUS**

Article L. 253-5 – 2° du CGFP

**C – ORIENTATIONS STRATEGIQUES - POLITIQUES RH LIGNE DIRECTRICES DE GESTION En matière de PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS**



## Taux de promotion pour l'avancement de grade - Ratios promus/promouvables

Article L. 522-27 du CGFP

## Critères d'appréciation de la valeur professionnelle Entretien professionnel

Article 4 du décret n°2014- 1526 du 16 décembre 2014

**Lignes directrices de gestion (LDG)** Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi qu'en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Article 30 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 Article 33-5 du décret n°2019- 1265 du 29 novembre 2019

**Accompagnement personnalisé pour favoriser l'évolution professionnelle** – OFFRE de bilans de parcours professionnels et plans individuels de développement + CREDITS pour Congés de formation professionnelles/Bilan de compétences/VAE

Article 9 du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 Article 6 du décret 2022-1043 du 22 juillet 2022

## Rapport social Unique

Article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

## **D – LES ENJEUX ET LES POLITIQUES D'EGALITE PROFESSIONNELLE ET DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

**Mise en place un plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**  
Dans chaque collectivité territoriale et EPCI de plus de 20 000 habitants, par l'autorité territoriale après consultation du **CST** compétent

Article 1 du décret n° 2020-528 du 4 mai 2020

**Mise en place un plan d'actions de lutte contre les discriminations**

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la politique d'égalité, de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité dans la fonction publique

## **E – LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE – Liste non exhaustive**

**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Articles L. 714-4 et s. CGFP Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP

**Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

**Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires** Dérogations au plafond des heures supplémentaires (contingent mensuel de 25h) Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit. • Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au **CST** compétent.

Article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

**Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Arrêté du 10 août 1975 Arrêté du 31 décembre 1992

### Indemnité horaire pour travail normal de nuit (IHTN)

Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988

**Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale** Cadres de santé paramédicaux, sages-femmes, infirmiers en soins généraux, infirmiers, puéricultrices, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, Auxiliaires de soins, aide-soignant.

Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 CE, 19 décembre 2007, n°296745

### Prime « grand âge »

Décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020.

### Prime de revalorisation des médecins

Décret 2002-717 du 27 avril 2022

### Prime d'encadrement éducatif de nuit

Décret 2008-1205 du 20 novembre 20228

**Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique**

Décret n°93-55 du 15 janvier 1993

**Heures supplémentaires régulières ou irrégulières d'enseignement pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique**

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005

**Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignements artistiques chargés de direction**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

**Prime d'entrée dans le métier d'enseignement** Professeurs et assistants d'enseignement artistique

Décret n°2008-926 du 12 septembre 2008

**Prime d'équipement informatique des enseignants** Professeurs et assistants d'enseignement artistique

Décret n°2020-1524 du 5 décembre 2020

**Prime d'attractivité** Professeurs de classe normale et assistants d'enseignement artistique

Décret n°2021-276 du 12 mars 2021

**Indemnité pour service de jour férié** (cadre d'emploi des adjoint du patrimoine pour travail d'un jour férié dans le cadre des obligations normales de service)

Décret n°2002-856 du 3 mai 2002

**Indemnité pour travail dominical régulier** (cadre d'emploi des adjoint du patrimoine pour travail de 10 dimanches par an au minimum)

Décret n°2002-857 du 3 mai 2002

**Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale**

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

**Indemnité d'administration et de technicité**

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

**Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres**

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 Décret n°2017-215 du 20 février 2017

### Indemnité Astreintes

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

### Forfait télétravail (ajout du forfait pour une organisation déjà mise en œuvre)

Décret 2021-1123 du 26 août 2021

### Instauration d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services

Article L. 714-7 CGFP

### Instauration d'un « forfait mobilités durables »

Article L. 3261-3-1 du Code du travail Décret n° 2016-144 du 11 fév 2016 Décret n° 2020-1547 du 9 déc 2020 Arrêté du 9 mai 2020

### Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Décret n°88-631 du 6 mai 1988

### Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Décret n°86-252 du 20 février 1986 Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

### Indemnité de mission – Transport – Repas – Hébergement

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

### Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA) 2023

Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023

## **F – L'ACTION SOCIALE ET L'AIDE A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE**

Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs

Articles 731-1 et s. CGFP (anc. art. 9 loi n° 83-634)

## **G – LA PROTECTION DE LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE, A L'HYGIENE, A LA SECURITE DES AGENTS DANS LEUR TRAVAIL**

Conditions générales d'accueil et de formation des apprentis Un rapport sur l'exécution des contrats d'apprentissage fera l'objet d'un examen annuellement (se reporter au H).

Article L. 6227-4 du code du travail

Télétravail Organisation et forfait

Article L. 430-1 du CGFP (anc. art. 133 loi n°2012-347) Décret n°2016-151 du 11 février 2016

### **Compétences du CST ou du CST en FORMATION SPECIALISEE si mise en place**

Sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail - Politique de prévention - Programme annuel de Prévention des risques - Démarche qualité de vie au travail

Article L. 253-5 – 7° du CGFP Articles 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Accessibilité des services – nouvel aménagement

Article L. 253-5 du CGFP

Document unique (élaboration et mise à jour)

Article 69 du décret n°2021-571

Transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail – nouvel aménagement

Article 70 du décret n°2021-571

Projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents. Travailleurs isolés

Article 70 du décret n°2021-571

Déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques

Article 69 du décret n°2021-571

Mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail

Article 71 du décret n°2021-571

Mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 71 du décret n°2021-571

Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes

Article 74 du décret n°2021-571

REGLEMENT INTERIEUR (global) • CHARTE ATSEM Avis du CST en formation plénière uniquement sur les modalités règlementaires

Article L. 253-5 du CGFP

## REGLEMENT uniquement HYGIENE ET SECURITE

Article 58 du décret n°2021-571

**Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** : -PAPRI Pact (effectif de la collectivité > 50 agents) pour les **CST** locaux -ou liste d'actions (effectif de la collectivité < 50 agents) pour la FS du CDG

Article 72 du décret n°2021-571

**Délibération portant dérogation aux travaux réglementés pour l'accueil des mineurs de 15 à 18 ans en situation de formation professionnelle**

Article 5-7 du décret n°85-603

**Visites et observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection**

Article 59 du décret n°2021-571

**Observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail**

Article 60 du décret n°2021-571

**Documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement**

Article 63 du décret n°2021-571

**Visite des services** Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite. Cette délégation comporte le président de la FS ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée. La délégation de la FS peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. - **Recours à un expert**

Articles 64 et 67 du décret n°2021-571



## Accident du travail

Article 65 du décret n°2021-571

## Danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents – Registre

Article 68 du décret n°2021-571

**Nuisances particulières** La FS peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

Article 66 du décret n°2021-571

## Proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles

Article 75 du décret n°2021-571

**Analyses et mesures effectuées à la demande du Service de Médecine Préventive** Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité des résultats de toutes mesures et analyses

Article 18 du décret n° 85-603 Titre III du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

## H – BILANS

## QUESTIONS SOUMISES A L'INFORMATION DU CST

**Le comité social territorial débat chaque année sur :**

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique
- 3° La création des emplois à temps non complet
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage
- 9° Le bilan annuel du plan de formation
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Article 55 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021